

Règlement concernant la politique petite enfance de la Commune de Chêne-Bougeries

LC 12 551

du 5 décembre 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013)

Préambule

Le présent règlement définit les principes généraux de la Commune de Chêne-Bougeries, en conformité avec les législations fédérale et cantonale réglant le placement d'enfants hors du milieu familial.

Il traite de la mission, des principes d'intervention et des conditions de subventionnement.

Art. 1 Politique de la petite enfance

La Commune détermine sa politique générale de la petite enfance dans le cadre de son rôle tel que fixé par le canton dans la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29) et du règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE – J 6 29.01), notamment.

Art. 2 But

La Commune encourage, développe et soutient les structures d'accueil dans l'objectif de permettre à ses résidents de concilier vie professionnelle et familiale et d'offrir à leurs enfants, dès la naissance jusqu'à l'âge de scolarité obligatoire, des lieux de socialisation et de soutien à la parentalité ou de soutien psychosocial.

Art. 3 Moyens

¹ La Commune peut :

- conclure des contrats de prestations;
- conclure des partenariats;
- procéder à des achats de places;
- conclure des conventions de mise à disposition de locaux.

² Elle peut mettre en œuvre tout autre moyen efficient propre à atteindre le but prévu à l'article 2.

Art. 4 Structures d'accueil

¹ Sont considérées comme des structures d'accueil au sens du présent règlement les institutions de la petite enfance, telles que les crèches, espaces de vie infantine, haltes-garderies, jardins d'enfants, lieux d'accueil d'urgence de jour, ainsi que l'accueil familial à la journée au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du canton.

² Ces structures sans but lucratif accueillent en priorité les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal, puis ceux dont les parents n'y sont pas domiciliés mais y travaillent, ce sans distinction de race, de nationalité ou de confession.

Art. 5 Organisation

La Commune engage un-e responsable de la petite enfance chargé-e de veiller à l'application du présent règlement et, le cas échéant, à la mise en œuvre des directives d'exécution.

Art. 6 Principes d'intervention

La Commune intervient notamment :

- par l'offre d'un soutien financier sous forme de subventionnement aux structures qui répondent aux conditions fixées dans le règlement et ses directives d'application;
- par la conclusion de contrats de prestations avec les structures d'accueil sises sur son territoire;
- par la conclusion de partenariats avec des institutions agréées hors de son territoire, mais sises sur une commune limitrophe;

- par l'achat de places auprès d'institutions agréées;
- par la mise à disposition, moyennant signature préalable d'une convention, de locaux équipés ou non, permettant de réaliser le but tel que fixé à l'article 2;
- par la mise à disposition d'une structure centralisée de gestion des inscriptions et d'attribution des places et de facturation;
- par l'offre d'une supervision de la bonne mise en œuvre de la politique de la petite enfance, ainsi que celle d'un soutien à la gestion administrative, financière, pédagogique ou autre, sur demande des structures d'accueil.

Art. 7 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif lors de sa séance du 17 mai 2011, a fait l'objet de modifications approuvées dans la séance du 5 décembre 2012, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.